



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
(AOT) EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN « FOOD TRUCK »
SUR LA TECHNOPOLE BORDEAUX MONTESQUIEU**

Entre :

La Communauté des Communes de Montesquieu, 1 allée Jean Rostand 33650 MARTILLAC, représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH,

Et

L'occupant <Prénom_Nom_Adresse>

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'enrichir l'offre des services de restauration, la Communauté des Communes de Montesquieu permet à l'occupant d'utiliser un emplacement sur le domaine public sur la Technopole Bordeaux Montesquieu.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**, elle ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction.

Sous réserve d'un accord entre les parties, cette durée pourra faire l'objet d'un avenant. D'une manière générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre préalablement à toute décision susceptible d'entraîner par avenant une modification de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'OCCUPATION

L'occupant sera présent tous les de 9h00 à 15h00. Le site est fermé et gardienné à partir de 20h00 jusqu'à 8h00 et fermé toute la journée les samedis et dimanches.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur devra être autonome en eau et en électricité en cas de coupure électrique du compteur mis à disposition.

L'utilisateur devra user paisiblement des lieux en s'engageant à n'y faire pratiquer que la ou les disciplines conformes à son activité de restauration.

Le présent contrat est conclu intuitu personae : l'occupant devra exploiter personnellement les activités attachées à l'autorisation.

Tout changement dans sa situation juridique devra être signalé à la Communauté des Communes de Montesquieu et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

La devanture commerciale du food-truck devra être orientée vers l'espace d'accueil du public tel que prévu sur l'emplacement.

L'utilisateur veillera au respect des prescriptions concernant la conservation des espaces utilisés et l'application des règlements de police générale et spéciale.

L'utilisateur contractera les assurances nécessaires afin de se garantir contre les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition et portera à la connaissance de la Communauté des Communes de Montesquieu les polices correspondantes.

L'utilisateur s'engage à ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours, en respectant l'emplacement qui lui est attribué.

L'utilisateur s'engage à laisser libre accès aux immeubles et espaces naturels voisins et préserver la tranquillité des usagers du parc d'activité.

L'utilisateur s'engage à respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation et à être présent chaque semaine selon le calendrier établi avec la Communauté des Communes de Montesquieu.

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire (chaîne du froid, protection des plats cuisinés, marche en avant...).

L'utilisateur devra prévoir des poubelles pour la clientèle permettant le tri différencié (emballages éco-conçus, en carton/papier recyclés, boissons en canette séparés des produits alimentaires) et devra laisser le site propre, en dehors des heures d'ouvertures du food-truck. La gestion des déchets sera autonome.

L'utilisateur pourra installer au maximum 3 tables de bistrot ou mange-debout, 10 chaises et 3 parasols sur l'emplacement. Le mobilier ne pourra être laissé sur place en dehors des heures d'ouvertures du food-truck. Un seul panneau porte menu sera autorisé sur l'emplacement.

L'utilisateur s'engage à accepter les paiements en chèques ou carte déjeuner et en carte bancaire.

L'utilisateur s'engage à être à jour du paiement de la redevance.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 288€ HT, soit 345,60€ TTC pour la mise à disposition d'un emplacement, sur la base d'un jour de présence par semaine.

Le montant du forfait annuel d'électricité s'élève à 144€ HT, soit 172,80€ TTC.

Cette redevance représente l'indemnité d'occupation du domaine public.

Cette redevance est payable annuellement, au Trésor Public de Castres-Gironde, à réception de l'avis de sommes à payer. Ce dernier est émis en début d'année.

Le montant de la redevance ne sera pas régularisé, en cas de résiliation anticipée de la présente convention ou d'absence de l'occupant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

L'utilisateur s'engage également à fournir les documents suivants :

- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et/ou des métiers ;
- Photocopie de la carte de commerçant ambulant permettant l'exercice d'activités non sédentaires ;
- Si vente de boissons avec taux d'alcool inférieur ou égal à 18° (vin, bière, cidre...), la copie de la licence III ;
- Une attestation d'assurance (couvrant au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations).

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Communauté de Communes de Montesquieu peut faire apparaître sur ses propres supports (site internet, Facebook, magazine communautaire) l'installation des food-trucks sur le site de la Technopole Bordeaux-Montesquieu. L'utilisateur pourra à cet effet, lui transmettre son logo et le lien vers la page web ou les réseaux sociaux permettant de consulter son offre de restauration.

L'utilisateur s'engage à faire sa propre publicité auprès des entreprises implantées sur le site (site Internet, réseaux sociaux, flyers...).

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'utilisateur exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule. Il souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article 7, il en présentera les justificatifs auprès de la Communauté de communes de Montesquieu lors de la première demande.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de l'utilisateur.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté de Communes de Montesquieu pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'utilisateur en ait été dûment informé par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de l'utilisateur, la Communauté de Communes de Montesquieu engagera une procédure de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention. Exception est faite, sur présentation de justificatifs, pour motif d'intérêt général ou en cas de survenance d'une crise sanitaire similaire à celle née de la pandémie de COVID-19 appelant des mesures d'urgence et générant des difficultés d'exécution ou une impossibilité d'exécuter.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Communauté de Communes et l'occupant.

Toute modification envisagée par la Communauté de Communes pour un motif d'intérêt général sera adressée à l'utilisateur par un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes ses conséquences. En cas de refus de cette modification par utilisateur, les parties se reporteront aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : LITIGES LIÉS AU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Le non-respect des clauses générales et particulières de la présente convention et des règles générales de conservation du Domaine Public fera l'objet d'une mise en demeure d'agir sous huitaine en courrier recommandé du Président de la Communauté des Communes de Montesquieu.

L'utilisateur devra prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour résoudre le problème soulevé et éviter qu'il ne se reproduise.

Il rendra compte au service développement économique par tout moyen, en privilégiant un courriel à l'adresse deveco.ccm@cc-montesquieu.fr, en précisant les mesures correctives mises en œuvre à la suite de la mise en demeure par la Communauté des Communes de Montesquieu, dès que possible.

En cas de litige, les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois.



En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait en deux exemplaires originaux à Martillac, le :

L'occupant,

Bernard FATH
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

V
I
S
A

Service opérationnel : Dév. Eco.

Service support :

Direction :